

## Titre I - Objet

### 1. Champ d'application.

- 1.1. Sauf convenu différemment par écrit entre les parties, les présentes Conditions Générales sont applicables de plein droit à toute commande enregistrée par Zetes, de même qu'à toute convention, mission ou opération à laquelle Zetes serait ou deviendrait partie, et ce qu'il s'agisse notamment de :
  - 1.1.1. Vente par Zetes de matériel hardware (le « Matériel »), qu'il soit « standard », c'est-à-dire représenté ou distribué comme tel et en l'état par Zetes, ou qu'il soit conçu « sur mesure », c'est-à-dire développé et configuré en tout ou en partie selon les spécifications propres du Client (Titre II ci-après);
  - 1.1.2. Contrat de licence d'utilisation de logiciels « standards » (« Licence Standard »), c'est-à-dire distribués ou représentés comme tels et en l'état par Zetes, et ne faisant donc pas l'objet de développements « spécifiques » pour le Client (Titre III ci-après);
  - 1.1.3. Etude, développement et contrat de licence d'utilisation de logiciels « spécifiques » (« Licence Spécifique »). Sont considérés comme « spécifiques » : soit le développement complet d'un logiciel « sur mesure » pour le Client, soit un développement complémentaire à un logiciel « standard » représenté ou distribué par Zetes, soit encore un développement;
  - 1.1.4. Contrat de services (« Services »), à savoir la prestation de services par Zetes dans le cadre de l'étude et la mise en œuvre d'un projet (Titre V ci-après).
- 1.2. Il ne pourra être dérogé en tout ou partie aux présentes Conditions Générales que par dispositions ou conventions écrites; toute dérogation s'interprète de manière restrictive et ne vaut que pour la commande, la convention, la disposition ou l'opération dans le cadre de laquelle elle aura été consentie.
- 1.3. La passation d'une commande ou la conclusion d'une convention avec Zetes, implique de la part du Client et des autres parties contractantes ou intervenantes éventuelles, renonciation d'office à se prévaloir de leurs propres Conditions Générales d'achat ou autres.

### 2. Conclusion des Contrats.

- 2.1. La naissance de toute convention suppose l'acceptation écrite des commandes émanant du Client par une personne apte à engager Zetes. Le Client ne pourra se prévaloir à cet égard d'aucun « mandat apparent » dans le chef de personnes non habilitées à contracter au nom de Zetes.
- 2.2. Sauf dispositions contraires explicites, toutes les offres ou propositions émanant de Zetes ne sont valables que durant un (1) mois à compter de leur date d'émission.
- 2.3. Zetes ne s'engage à fournir que le Matériel, les Logiciels (software faisant l'objet de la Licence Standard ou Licences Spécifique) et les Services mentionnés dans la confirmation de commande ou la convention. Toutes autres fournitures ou prestations sollicitées par le Client feront l'objet d'offres distinctes, et seront traitées selon les disponibilités de Zetes en termes de planning, stocks et ressources humaines.
- 2.4. Sauf dispositions contraires explicites, les frais de formation à l'utilisation du Matériel ou des Logiciels, de même que tous frais de voyages, déplacements, séjours, etc. ne sont pas inclus dans les offres émanant de Zetes, et feront l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur à l'époque considérée.

## Titre II - Dispositions relatives à la Vente de Matériel hardware par Zetes

### 3. Transfert des Risques.

- 3.1. Le transfert des risques à charge du Client intervient à la date annoncée pour la délivrance du Matériel concerné, ou au moment de la délivrance, selon le premier terme atteint.
- 3.2. Sauf stipulation différente reprise dans une acceptation de commande ou un document émanant de Zetes, le Matériel est réputé vendu et livré "Ex-Works". A cet effet, Zetes communiquera au Client la date et le lieu auxquels celui-ci pourra retirer le Matériel.
- 3.3. Dans l'éventualité où Zetes se chargerait, à titre gratuit ou onéreux, du transport du Matériel pour le compte du Client, il n'en résulterait aucune dérogation aux dispositions reprises aux points 3.1 et 3.2 ci-dessus.

### 4. Transfert de Propriété.

- 4.1. Nonobstant ce qui est prévu au point 3.1, tout Matériel livré ou installé par Zetes demeurera propriété exclusive de celle-ci jusqu'à paiement complet du prix et de ses accessoires, et ce dans les limites et moyennant les modalités prévues par la législation belge.
- 4.2. Le Client s'oblige à prêter son concours à Zetes en vue d'assurer de bonne foi la mise en œuvre des droits et garanties visés au point 4.1 ci-dessus.

### 5. Garanties couvrant le Matériel hardware.

- 5.1. Les dispositions générales mentionnées au Point 17 des présentes Conditions Générales sont d'application.
- 5.2. Zetes garantit qu'à la date de délivrance tout Matériel fourni par elle sera en bon état de marche et conforme aux spécifications originelles ayant trait audit Matériel.
- 5.3. En cas de vice ou défaut affectant un Matériel livré par Zetes, celle-ci assurera, à son entière discrétion, soit la réparation, soit le remplacement de tout ou partie dudit Matériel, et ceci durant une période de douze (12) mois à compter de la date de délivrance du Matériel considéré.

Zetes appréciera souverainement le type de pièces à mettre en œuvre pour les besoins de cette réparation ou de ce remplacement, et, en particulier, l'opportunité de procéder à des échanges standard ou d'intégrer des composants neufs ou usagés pourvu que ceux-ci soient en bon état de fonctionnement.

Au choix de Zetes, le Matériel repris ou les pièces remplacées pourront redevenir la propriété de Zetes au moment de leur récupération, échange ou remplacement. Le Client fera le nécessaire pour assurer le transfert du titre de propriété de ce Matériel ou de ces pièces, libres

de toutes charges.

- 5.4. En toutes circonstances, et particulièrement au moment de faire appel à la garantie de Zetes, le Client est tenu de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour protéger ses installations, programmes, y compris effectuer des copies de sécurité et de sauvegarde de toutes les informations contenues dans ces systèmes.

Si Zetes devait intervenir, à sa discrétion, pour aider à la reconstitution de telles informations pour lesquelles le Client n'aurait pas pris les dispositions de protection voulues, les prestations de Zetes dans ce contexte relèveraient de la responsabilité du Client, et feraient l'objet d'une facturation séparée, selon les tarifs en vigueur à l'époque considérée.

- 5.5. Pour bénéficier de la garantie, le Client expédiera à ses frais le Matériel ou l'élément défectueux à l'adresse indiquée par Zetes. Après réparation ou remplacement par Zetes, le Matériel ou l'élément concerné sera retourné CIP (Incoterms® 2020) au Client. Le Client sera responsable de l'installation et la vérification du Matériel réparé ou remplacé.

En toute hypothèse, le Client s'oblige à retourner le Matériel ou l'élément défectueux, pour lequel il entend se prévaloir de la garantie, dès la découverte des défauts ou anomalies, et au plus tard à l'expiration de la période de garantie du Matériel concerné.

- 5.6. Préalablement à l'exécution du service de garantie, Zetes se réserve le droit de vérifier si le service requis par le Client s'inscrit effectivement dans les limites de la garantie octroyée. Dans la négative, Zetes pourra subordonner ses prestations à l'acceptation par le Client d'un devis.

La garantie définie ci-dessus est, de manière non limitative, exclue d'office en cas de :

- non-paiement à échéance de la totalité du prix du Matériel considéré;
- absence ou insuffisance de maintenance normale du Matériel;
- usure et obsolescence naturelles du Matériel;
- utilisation inadéquate (y compris tout transport ou stockage inadéquat) du Matériel;
- lacune ou défaillance de l'environnement d'installation requis par ledit Matériel;
- modification, intervention, réparation effectuée par toute personne étrangère à Zetes ou non mandatée par elle;
- survenance de toute cause externe, notamment un accident, un sinistre, une modification de l'environnement d'installation ainsi que pour tout dommage survenant à la suite d'un cas de Force Majeure, tel que décrit ci-dessous par la Clause 25.

Zetes garantit, pendant une période de trois (3) mois à compter de leur date de délivrance, le bon fonctionnement des pièces et éléments spécifiques réparés ou remplacés par elle. En cas de réparation ou de remplacement, ce n'est pas le bon fonctionnement du Matériel hardware dans sa totalité qui est garanti, mais l'absence de vices de la pièce ou de l'élément réparé ou remplacé par Zetes. Cette garantie est, pour le surplus, soumise aux mêmes modalités que celles définies aux points 5.1 à 5.6 ci-dessus.

### **Titre III – Dispositions relatives au contrat de licence d'utilisation de logiciels "standards" (la "Licence Standard")**

Les dispositions suivantes constituent les Conditions Générales selon lesquelles Zetes concède à ses clients des Logiciels faisant l'objet de Licence Standard, au sens du Point 1.1.2 ci-dessus. Ces conditions, de même que toutes dispositions additionnelles ou particulières incorporées, soit par référence soit directement dans le Logiciel considéré, constitueront un tout.

#### **6. La Licence Standard ne peut être interprétée comme un Contrat de Vente.**

Les logiciels ou produits software faisant l'objet de la Licence Standard (les « Logiciels Standards ») fournis par Zetes demeurent la propriété exclusive du titulaire des droits patrimoniaux attachés aux Logiciels.

Le Client se voit uniquement conférer une licence d'utilisation non-exclusive et incessible, générale ou particulière selon le cas, et toujours limitée aux besoins de son entreprise.

Par dérogation au paragraphe précédent, Zetes pourra autoriser certains de ses distributeurs ou intégrateurs à transférer le bénéfice d'une Licence Standard à un utilisateur final, mais à la condition expresse que les mentions relatives à la Licence Standard reprises dans les présentes Conditions Générales soient acceptées par ce dernier.

#### **7. Les Logiciels Standards seront fournis sous forme de code-objet susceptible de lecture et d'interprétation par machine ou système informatisé.**

Les codes-sources demeurent propriété de leurs titulaires, et ne sont pas sujets à communication au Client.

Le Client s'interdit de reproduire, copier, transférer ou modifier d'une manière quelconque les Logiciels Standards ainsi fournis. Ils ne peuvent faire l'objet ni d'une ingénierie inversée, d'une compilation inversée, ni d'un assemblage inversé.

#### **8. Une Licence Standard séparée est requise pour chaque machine ou système informatique sur lequel le Client utilise les Logiciels Standards.**

#### **9. Redevances.**

- 9.1. Le type de redevances applicable à un Logiciel (Standard ou Spécial), leur périodicité et leur montant seront précisés par Zetes dans l'offre ou la confirmation de commande.

Ces redevances peuvent consister en une redevance unique, des redevances périodiques, une redevance initiale, une redevance de traitement ou toute combinaison de ces redevances.

- 9.2. Dans les limites de la réglementation en vigueur, les redevances périodiques peuvent être augmentées par Zetes avec un préavis écrit de trois (3) mois. Ces modifications entrent en vigueur le premier jour de la période qui débute à la date ou après la date d'entrée en vigueur spécifiée dans la lettre de préavis.

- 9.3. Les redevances périodiques commencent à courir et les redevances uniques, initiales, ou de traitement sont dues le premier jour ouvrable qui suit la date de délivrance du Logiciel.

#### **10. Garanties couvrant les Logiciels Standards**

- 10.1. Les dispositions générales mentionnées au Point 17 ci-dessous sont d'application.
- 10.2. Les Logiciels Standards fournis par Zetes sont garantis lors de leur expédition au Client comme étant conformes aux spécifications originelles ou contractuelles relatives aux Logiciels, telles que communiquées par le fabricant ou le développeur.
- 10.3. En cas de défaut ou vice majeur rendant impossible, dans l'environnement d'utilisation initialement prévu, le fonctionnement du Logiciel Standard fourni par Zetes, celle-ci s'engage à corriger ou faire corriger sous garantie ledit vice ou défaut majeur pour autant que celui-ci soit décelable et reproductible, et ce durant une période de trois (3) mois à compter de la date d'installation dudit Logiciel. L'installation du Logiciel Standard est en tout état de cause réputée avoir été opérée au plus tard trois (3) mois après la fourniture du Logiciel Standard en cause au Client.  
A l'inverse, le Client devra tolérer, sans indemnité ni recours contre Zetes, l'existence de vices ou défauts mineurs ne rendant pas impossible le fonctionnement du Logiciel Standard fourni par Zetes dans l'environnement d'utilisation initialement prévu.
- 10.4. Pour bénéficier de la garantie, le Client devra immédiatement avertir Zetes et mettre celle-ci en possession de tous les documents ou supports nécessaires tels que programmes, éditions, informations traitées, back-up, descriptif du vice ou du défaut majeur ainsi que tous autres renseignements susceptibles d'être sollicités par Zetes.  
Les dispositions des Points 5.4 à 5.6. inclus sont applicables à la mise en œuvre de la garantie couvrant les Logiciels Standards livrés par Zetes.

## **Titre IV – Dispositions relatives au développement et au contrat de licence d'utilisation de logiciels "spécifiques" (la "Licence Spécifique")**

Les dispositions suivantes constituent les Conditions Générales selon lesquelles Zetes concède à ses Clients des Logiciels faisant l'objet de Licence Spécifiques au sens du point 1.1.3 ci-dessus (« Logiciels Spécifiques »). Ces conditions, de même que toutes dispositions additionnelles ou particulières incorporées, soit par référence soit directement dans le Logiciel, constitueront un tout.

### **11. La Licence Spécifique ne peut être interprétée comme un Contrat de Vente.**

Tous logiciels, tous produits software, toutes documentations, toutes études et tous schémas d'architecture informatique établis, développés ou fournis par Zetes demeurent la propriété exclusive de Zetes. Zetes se réserve, à son entière discrétion, le droit d'incorporer ultérieurement, dans d'autres Logiciels Standard et/ou Spécifiques, tout ou partie du code- objet ayant fait l'objet d'un développement de Logiciels Spécifiques.

Le Client se voit uniquement conférer une licence d'utilisation non-exclusive et incessible, générale ou particulière selon le cas, et toujours limitée aux besoins de son entreprise.

Par dérogation au paragraphe précédent, Zetes pourra autoriser certains de ses distributeurs ou intégrateurs à transférer le bénéfice d'une Licence Spécifique à un utilisateur final, mais à la condition expresse que les mentions relatives à la Licence Spécifique reprises dans les présentes Conditions Générales soient acceptées par ce dernier et, dans la mesure où cela est applicable, par le concédant initial.

### **12. Les dispositions des Points 7 à 9 inclus des présentes Conditions Générales sont d'application aux Logiciels Spécifiques.**

### **13. Tout développement spécifique effectué par Zetes comprendra normalement les étapes suivantes:**

#### **13.1. Analyses fonctionnelle et organique :**

Un cahier des charges relatif au Logiciel Spécifique sera établi ; ensuite, Zetes communiquera au Client les résultats de l'analyse fonctionnelle.

Le Client disposera d'un délai de huit (8) jours pour faire part de ses commentaires éventuels. En cas d'absence de réaction du Client dans le délai susvisé, le cahier des charges et les résultats de l'analyse fonctionnelle seront présumés être acceptés par le Client.

A partir de ce moment, toutes modifications que le Client voudrait voir apporter au cahier des charges ou à l'analyse fonctionnelle devront être validées et admises expressément par Zetes qui, dans l'affirmative, facturera au Client le surcoût de travail engendré par ces modifications. L'accord de Zetes quant aux modifications à effectuer ne peut être présumé, même en cas d'absence de réaction de celle-ci à des sollicitations ou communications émanant du Client.

En cas d'interruption du projet par le Client avant le début de l'analyse organique, Zetes lui facturera les prestations effectuées jusqu'à cette époque, selon les tarifs en vigueur chez Zetes à ce moment.

L'analyse organique comporte la description des méthodes de réalisation du Logiciel Spécifique en utilisant au mieux les caractéristiques de l'environnement informatique du Client, ceci en tenant compte des objectifs fixés lors de l'analyse fonctionnelle. Selon les circonstances, les analyses fonctionnelle et organique pourront être rassemblées en un dossier et une mission unique.

Au cas où l'environnement informatique du Client ne s'avérerait pas conforme aux prévisions, ou ne serait pas adapté par le Client aux exigences mises au développement ou à l'installation du Logiciel Spécifique, Zetes pourra mettre un terme à ses prestations, et facturer celles-ci selon le tarif en vigueur chez Zetes à cette époque.

#### **13.2. Installation et agrégation d'un Logiciel Spécifique.**

La mise en place d'un Logiciel Spécifique interviendra selon les modalités convenues entre Zetes et le Client.

S'il a été prévu contractuellement, il y aura lieu à l'établissement d'un procès-verbal constatant l'agrégation par le Client du Logiciel Spécifique.

Dans les autres cas, le fait pour le Client de n'émettre aucune réserve ou objection au sujet du Logiciel Spécifique dans un délai de rigueur de quinze (15) jours à compter de son installation, de même que la mise en exploitation ou le lancement de ce Logiciel Spécifique par le Client sans contestations expresses vis-à-vis de Zetes, vaudront réception et agrégation tacites du Logiciel Spécifique.

En cas de fourniture ou installation échelonnée dans le temps, la réception et l'agrégation des divers modules du Logiciel Spécifique interviendront au fur et à mesure, selon les modalités décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait, directement ou indirectement, de procéder à l'agrégation du Logiciel Spécifique selon les modalités convenues, celle-ci serait considérée comme valablement effectuée à l'expiration d'un ultime délai de huit (8) jours commençant à courir le lendemain de l'envoi d'une mise en demeure émanant de Zetes.

Dans l'hypothèse où, en plus du développement d'un Logiciel Spécifique, Zetes fournirait également au même Client du Matériel et/ou des Logiciels Standards nécessaires à la mise en œuvre dudit Logiciel Spécifique, la date à laquelle la période de garantie commence à courir pour ceux-ci est

celle de l'agrégation, tacite ou expresse selon le cas, du Logiciel Spécifique, et ce par dérogation aux Points 5.3 et 10.3 ci-dessus. Par contre, si le Matériel et/ou les Logiciels Standards peuvent être utilisés par le Client indépendamment du Logiciel Spécifique, ou s'ils sont livrés à la demande expresse du Client avant la date de réception du Logiciel Spécifique, les périodes de garantie respectives seront considérées indépendamment les unes des autres, et sans connexité.

#### **14. Garanties couvrant les Logiciels Spécifiques.**

- 14.1. Les dispositions générales mentionnées au Point 17 sont d'application.
- 14.2. Les Logiciels Spécifiques fournis par Zetes sont garantis lors de leur expédition au Client comme étant conformes aux spécifications originelles ou contractuelles relatives aux Logiciels, telles que communiquées lors de l'analyse fonctionnelle.
- 14.3. Les dispositions des Points 10.3 à 10.5 inclus des présentes Conditions Générales sont applicables à la mise en œuvre de la garantie couvrant les Logiciels Spécifiques développés et livrés par Zetes.

### **Titre V - Dispositions relatives aux Contrats de Services**

#### **15. Indépendamment des clauses propres à chaque Contrat de Services, les dispositions du Titre VI des présentes Conditions Générales auxquelles il n'est pas expressément dérogé par un tel Contrat de Services y sont applicables de plein droit.**

Toutes obligations résultant pour Zetes de la conclusion et l'exécution d'un tel Contrat de Services seront considérées comme étant des « obligations de moyens », à savoir que Zetes s'engage à y déployer ses meilleurs efforts afin d'atteindre les objectifs visés par un tel Contrat de Services.

#### **16. Lorsque la prestation de Services par Zetes s'accompagne de la mise au point, le développement, la fourniture et/ou l'installation de Matériel ou de Logiciels, qu'ils soient Standards ou Spécifiques, les dispositions des Titres II à IV des présentes Conditions Générales sont réputées applicables de plein droit à ces diverses fournitures ou missions.**

### **Titre VI - Dispositions Communes**

#### **17. Garanties.**

- 17.1. Le Client est libre et responsable du choix du Matériel, des Logiciels (Standard et/ou Spécifiques) ainsi que des Services qu'il commande à Zetes.  
Le Client est également responsable de leur utilisation, des résultats obtenus grâce à eux, ainsi que de leur emploi combiné tant entre eux qu'en association avec d'autres équipements, matériels, logiciels et autres produits software.
- 17.2. Les garanties explicitées par les présentes Conditions Générales sont limitatives et excluent toute autre garantie expresse ou implicite, notamment la garantie implicite d'aptitude d'un Matériel, Logiciel ou Produit software quelconque à l'exécution d'un travail donné.
- 17.3. Pour le Matériel, les Logiciels ou autres produits software fournis par Zetes mais dont elle n'est pas le fabricant ou le concepteur, la garantie de Zetes au profit du Client n'excédera pas les garanties conférées aux Matériel ou Logiciels par les fournisseurs directs de Zetes.
- 17.4. Zetes ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu du Matériel ou des Logiciels fournis par elle, ni que ceux-ci fonctionneront sans erreurs, ni que toutes les erreurs constatées pourront être corrigées.

#### **18. Délais de Livraison.**

- 18.1. Les délais de livraison indiqués par Zetes dans les offres, acceptations ou confirmations de commandes, commencent à courir à la date à laquelle le contrat est censé être conclu conformément au Point 2. ci-dessus.  
Toutefois, dans l'hypothèse où l'exécution de la commande est subordonnée soit au paiement d'un ou plusieurs acomptes, soit à l'émission de lettres de crédit ou d'effets de commerce, soit à l'accomplissement de certaines formalités par le Client, le point de départ des délais de livraison sera de plein droit postposé jusqu'à la réalisation desdites exigences.  
De même, en cas de modification de l'objet de la commande postérieurement à la confirmation de celle-ci, le Client devra tolérer, sans indemnités ni postposition de l'échéancier de ses propres obligations, notamment quant aux paiements, l'aménagement des délais de livraison ou d'installation selon un nouveau « planning » à établir raisonnablement par Zetes.
- 18.2. Sauf stipulation différente reprise dans une acceptation de commande, les délais de livraison mentionnés dans les documents contractuels le sont à titre purement indicatif et ne constituent pas un élément essentiel en vertu des présentes conditions.  
Zetes s'efforcera de respecter les délais convenus au mieux de ses possibilités.  
En cas de retard par rapport aux délais convenus, le client ne pourra revendiquer de ce chef aucune indemnité, ni invoquer cette circonstance pour résilier le contrat.
- 18.3. Dans l'hypothèse où le retard dans la livraison serait imputable soit à un cas de Force Majeure, soit au fait du Client, de nouveaux délais de livraison pourront être raisonnablement fixés par Zetes. La présente disposition ne déroge pas à la clause limitative de responsabilité constituée par l'article 22.2 ci-dessous.
- 18.4. Dans l'hypothèse où le retard dans la livraison serait imputable à Zetes, le Client aura la faculté d'annuler sa commande, sans indemnités ni de part ni d'autre, moyennant une mise en demeure restée sans effet au-delà d'une nouvelle période égale au délai de livraison initialement convenu.
- 18.5. Lorsqu'un calendrier d'exécution d'un projet ou d'une commande aura été défini, celui-ci pourra varier en fonction, notamment, des facteurs suivants :
  - travaux ou fournitures supplémentaires sollicités par le Client en cours d'analyse ou de mise en œuvre d'une commande ou d'un projet ;
  - retards ou perturbations imputables au Client ou à des tiers dont Zetes n'a pas à répondre ;
  - non-disponibilité du personnel ou des installations du Client nécessaires ou utiles à la réalisation des tâches incombant à Zetes ;
  - cas fortuits ou de Force Majeure affectant la capacité de Zetes à mener à bien le projet ou la commande dans les délais et selon les

modalités convenues.

## 19. Modalités de paiement.

- 19.1. Tous paiements seront effectués en Euro, à moins que les documents contractuels ne prévoient expressément une ou plusieurs autres unités monétaires. Les paiements interviennent nets de toute réduction, retenue, et sans escompte. Toutes taxes et charges quelconques seront supportées par le Client.
- 19.2. Sauf stipulation différente reprise dans l'acceptation de commande ou dans le corps des factures elles-mêmes, ces dernières sont payables au grand comptant dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture.
- 19.3. Le client s'interdit de suspendre ou de se dispenser du paiement de tout ou partie des montants dus à Zetes, en excipant d'un grief ou d'un manquement quelconque à l'endroit de Zetes, à moins que ceux-ci aient été consacrés et fixés par une décision judiciaire finale exécutoire.
- 19.4. Faute de règlement d'un montant quelconque à l'échéance, celui-ci produira de plein droit et sans mise en demeure des intérêts moratoires calculés au taux de 0,75% par période incompressible d'un mois.
- 19.5. De surcroît, en cas de non-paiement total ou partiel d'une somme quelconque à son échéance, le montant dû sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant principal en souffrance ; le montant minimal de ladite pénalité étant fixé à 50 Euro.
- 19.6. La circonstance que des délais de grâce puissent être accordés au client soit par Zetes, soit par décision judiciaire, n'entraînera aucune novation de la dette en faisant l'objet et, en particulier, ne portera pas préjudice à l'exigibilité des intérêts et pénalités visés aux Points 19.4 et 19.5 ci-dessus.
- 19.7. En cas de non-paiement par le Client d'un montant quelconque à sa date d'échéance, Zetes aura la faculté de (i) suspendre l'exécution de toutes obligations et, en particulier, de toutes livraisons vis-à-vis du Client concerné et ce jusqu'à apurement de tous montants échus à cette date, en ce compris les intérêts moratoires et les pénalités y relatifs ou (ii) annuler le contrat lorsque le Client manque de remédier au défaut de paiement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une mise en demeure écrite.  
De surcroît, le non-paiement d'une somme quelconque à sa date d'échéance entraînera d'office la déchéance des termes de règlement de toutes autres factures émises par Zetes au nom du même Client.
- 19.8. Moyennant un préavis préalable à tout moment avant la livraison, Zetes se réserve le droit d'augmenter le prix du Matériel et/ou des Services afin de tenir compte de l'augmentation du coût pour Zetes, principalement dû à différents facteurs indépendants de la volonté de Zetes (tel que, sans limitation : toute fluctuation des taux de change, régulation des devises, modification des droits, l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre, des matériaux ou d'autres coûts de fabrication ou l'augmentation des prix par les fournisseurs de Zetes), toute modification des dates de livraison, des quantités ou des spécifications du Matériel et/ou des Services demandés par le Client, ou tout retard causé par des instructions du Client ou par l'incapacité du Client à donner à Zetes des informations ou des instructions adéquates.

## 20. Garanties de paiement.

- 20.1. Dans l'éventualité où le Crédit du client viendrait à être ébranlé ou diminué en cours d'exécution d'une commande ou d'un projet quelconque, Zetes se réserve le droit de solliciter de la part du Client toutes garanties ou sûretés de nature à assurer raisonnablement la bonne fin des obligations de ce Client à son égard. Seront notamment considérés comme constitutifs d'ébranlement ou de diminution du crédit, la faillite, le dépôt d'une requête en concordat judiciaire, la nomination d'un administrateur provisoire, la mise en liquidation, la saisie même conservatoire de tout ou partie des avoirs, la suppression ou la diminution de lignes de crédit antérieurement accordées par un organisme bancaire ou d'assurance-crédit au Client ou vis-à-vis de celui-ci.
- 20.2. En cas de refus du Client de fournir les garanties ou sûretés, Zetes pourra, sans formalités, suspendre l'exécution de toutes obligations et, en particulier, de toutes livraisons vis-à-vis du Client concerné et ce jusqu'à constitution des garanties ou sûretés à la satisfaction de Zetes. Zetes pourra, en outre, constater la résolution expresse, aux torts du Client, de tout ou partie des commandes, contrats ou projets en cours et solliciter tous dommages et intérêts adéquats.

## 21. Terminaison des Contrats.

- 21.1. En cas d'annulation ou de résiliation d'une commande à l'initiative du Client et sans préjudice du Point 18.4 ci-dessus, de même que dans l'hypothèse où le Client ne prendrait pas livraison du Matériel ou des Logiciels commandés par lui, ou manquerait à l'une de ses obligations vis-à-vis de Zetes, celle-ci pourra à son entière discrétion soit en poursuivre l'exécution forcée, soit constater par lettre recommandée la résiliation expresse et immédiate du contrat aux torts du Client.
- 21.2. En cas de terminaison d'un contrat aux torts du Client, celui-ci sera redevable à Zetes, de plein Droit, d'une indemnité couvrant tous les dommages subis directement par Zetes de ce fait, avec un minimum égal à vingt pour cent (20%) du montant brut du contrat concerné. La présente disposition est indépendante de l'application des Points 19.4 et 19.5 ci-dessus.

## 22. Limitations de Responsabilité.

- 22.1. En aucun cas, la responsabilité de Zetes ne pourra être engagée dans les situations suivantes :
  - dommages que le Client ou les personnes dont il doit répondre auraient causés ou subis par suite d'une faute ou d'un manquement quelconque dans l'exécution des obligations dudit Client.
  - dommages subis de manière indirecte ou par répercussion à savoir, tous préjudices financiers, industriels ou commerciaux généralement quelconques qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'un manquement de Zetes à ses obligations. Constituent notamment des préjudices indirects, l'augmentation de frais généraux, le manque à gagner, la perturbation de planning, la perte de clientèle, de profits ou d'économies escomptés.
  - dommages subis par répercussion par des tiers engagés dans des liens contractuels ou non avec le Client.
- 22.2. Indépendamment des exclusions prévues au Point 22.1 ci-dessus, la responsabilité de Zetes vis-à-vis du Client ne pourra en aucun cas, sauf dol imputable à Zetes elle-même, donner lieu à réparation pour un montant excédant, tous préjudices confondus, le plafond suivant:
  - 22.2.1. S'il s'agit de Matériel : le prix d'achat payé à Zetes pour le matériel ou les composants ayant spécifiquement causé les dommages ou

étant l'objet de l'action ou encore étant directement liés à la cause de l'action engageant la responsabilité de Zetes.

22.2. S'il s'agit de Logiciels ou de Services : selon le cas, la redevance unique payée à Zetes, ou le montant cumulé des redevances ou montants payés pour une période de douze (12) mois. Les redevances ou prix des services servant de base à ce calcul seront ceux en vigueur pour les Services ou Logiciels concernés au moment où la cause de l'action engageant la responsabilité de Zetes est survenue.

Les limitations prévues par la présente clause s'appliquent également à tous les recours éventuels en responsabilité du Client envers tout tiers avec lequel Zetes est en relations contractuelles dans le cadre du contrat ou de l'opération donnant lieu à cette mise en cause de responsabilité, tels que sous-traitants ou agents d'exécution, etc. Ces limitations profiteront de même à toutes entreprises avec lesquelles Zetes se trouverait en liens d'apparentement, telles que société mère, sociétés filiales, sociétés sœurs, et autres sociétés avec lesquelles ou à l'égard desquelles Zetes aurait un lien de participation ou de contrôle.

Les stipulations qui précèdent pourront être invoquées sans autres formalités par les tiers concernés.

22.3. Les exonérations et limitations de responsabilité précisées aux Points 22.1 et 22.2 n'auront jamais pour effet de dispenser le Client ou les tiers mettant en cause Zetes ou les bénéficiaires des dispositions susvisées, de prouver à suffisance la réalité des préjudices dont ils demandent la réparation.

22.4. Toute demande en dommages du Client à l'encontre de Zetes ne sera admissible que dans l'hypothèse où la demande a été introduite devant la juridiction compétente endéans les deux (2) années suivant les faits fondant la demande.

### **23. Confidentialité**

23.1. Zetes et le Client sont mutuellement tenus de respecter une obligation de confidentialité concernant les informations et données communiquées ou révélées dans le cadre de la relation commerciale et pouvant raisonnablement être considérées comme étant confidentielles ("Informations Confidentielles"). Il est interdit aux deux parties de communiquer par écrit ou oralement sur les sujets traités et/ou de transmettre toute Information Confidentielle à des tiers.

23.2. Toute Information Confidentielle échangée entre les parties dans le cadre de la relation commerciale entre les parties ne peut uniquement être révélée par une partie qu'à ses employés, ses agents et ses dirigeants qu'en cas de nécessité pour l'exécution de ses obligations.

23.3. Nonobstant la clause 23.1 et 23.2, une partie ne sera autorisée à divulguer des Informations Confidentielles (i) qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, (ii) à toute autorité gouvernementale ou réglementaire dans la mesure où cette divulgation est requise par les lois ou réglementations applicables.

23.4. Les obligations de confidentialité au titre de la présente clause 23 expirent cinq (5) ans après la fin de la relation commerciale entre les parties.

### **24. Protection des données à caractère personnel**

24.1 Des données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées par Zetes dans le cadre de la livraison des Matériels ou Logiciels fournis durant la relation commerciale entre les parties. Ces données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins de l'exécution et de la gestion de la relation contractuelle entre les parties. Zetes se conformera à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris le Règlement général européen sur la protection des données ("RGPD") et ne traitera que les données à caractère personnel nécessaires pour remplir ses obligations, uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités prévues et conformément aux règles de conservation applicables.

### **25. Force Majeure**

25.1 Sauf en ce qui concerne le paiement, aucune des parties ne sera considérée comme étant en violation de ces conditions, ou ne sera tenue responsable envers l'autre partie, pour cause d'un retard dans l'exécution, ou de la non-exécution, de quelque de ses obligations, dans la mesure où ce retard ou cette non-exécution résulte d'une cause indépendante de sa volonté ("Force Majeure") incluant sans s'y limiter les actes de guerre ou de terrorisme, les incendies, les inondations ou autres, les grèves ou lock-out généraux, les embargos ou autres mesures gouvernementales, toute épidémie, pandémie, crise de santé nationale ou internationale, et le délai d'exécution de cette obligation sera prolongé en conséquence.

25.2 Si l'une des parties est affectée par un cas de Force Majeure, elle notifie immédiatement à l'autre partie la nature et l'étendue de celui-ci.

25.3 Si le cas de Force Majeure se prolonge pendant une période continue supérieure à trois mois, les parties devront entamer des discussions de bonne foi en vue d'en atténuer les effets ou de convenir de mesures alternatives qui seraient justes et raisonnables.

### **26. Contrôle des exportations**

26.1 La fourniture d'articles (produits, logiciels, technologies) dans le cadre de l'exécution du présent contrat peut être soumise à des restrictions et interdictions liées au contrôle des exportations. Le Client doit se conformer à toutes les réglementations et restrictions applicables en matière de contrôle des exportations. Ceci s'applique en particulier à la législation européenne, à la législation applicable au présent contrat, à la législation japonaise et, le cas échéant, aux dispositions de la législation américaine relatives aux (ré)exportations.

26.2 En cas de revente/transfert des articles fournis, le Client doit se référer à la législation sur le contrôle des exportations. En particulier, le Client doit veiller à ce que les articles ne soient pas utilisés, directement ou indirectement, à des fins liées de quelque manière que ce soit aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires et à leurs systèmes de transport. En outre, le Client veille à ce que les articles ne soient pas livrés, directement ou indirectement, à un pays soumis à un embargo sur les armes en vue d'une utilisation finale militaire. Le Client ne vendra pas, n'exportera pas, ne réexportera pas, ne fournira pas, ne transmettra pas les articles ou ne les mettra pas à la disposition de personnes, de sociétés, d'installations, d'organisations ou de pays, que ce soit directement ou indirectement, si cela viole la législation européenne, la législation applicable au présent contrat, la législation japonaise ou toute disposition pertinente de la législation américaine relative aux (ré)exportations. Cela inclut, entre autres, que le Client ne vendra pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, des biens fournis dans le cadre du présent accord ou en relation avec celui-ci, qui entrent dans le champ d'application de l'article 12(g) du règlement du Conseil (UE) n° 833/2014. Il en va de même pour les ventes, exportations et réexportations directes et indirectes de biens soumis à restrictions vers le Belarus.

- 26.3 Le Client doit mettre en œuvre les mesures adéquates pour garantir le respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, ainsi que de l'obligation énoncée dans le présent Article, ce qui implique de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que l'objectif du présent Article ne soit pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs. Le Client doit, sur demande, délivrer et envoyer les originaux des documents nécessaires pour prouver la destination et l'utilisation finale des produits.
- 26.4 Le Client est entièrement responsable de toute perte causée par le non-respect des dispositions applicables en matière de contrôle des exportations, de (ré)exportation et des obligations énoncées dans le présent Article, et Zetes a le droit de résilier le Contrat dans ce cas.
- 26.5 L'exécution du contrat et des obligations correspondantes est subordonnée aux autorisations d'exportation ou de transfert requises, aux autres autorisations requises par la législation sur le commerce extérieur ou aux autorisations des autorités compétentes.
- 26.6 Le Client informera immédiatement Zetes de tout problème lié à l'application du présent Article, y compris de toute activité pertinente de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif du présent Article. Le Client mettra à la disposition de Zetes toute information relative au respect des obligations découlant du présent Article dans les deux semaines suivant la simple demande de cette information.
- 26.7 Le Client est responsable de tous les impôts, taxes et droits liés au service en dehors du pays d'établissement de Zetes et les compensera le cas échéant.

## **27. Général**

- 27.1 Tout préavis donné à l'autre parti sous ces conditions doit être fait par écrit et adressé à ce parti à son siège social.
- 27.2 Les droits et obligations découlant des présentes conditions sont propres au Client et ne peuvent être cédés, hypothéqués, grevés de charge, disposées, sous-traités ou transférés, en tout ou en partie, par lui sans l'accord écrit préalable de Zetes. Zetes peut céder, sous-traiter ou traiter d'une autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu des présentes.
- 27.3 Si une disposition ou une partie d'une disposition de ces conditions est jugée invalide ou inapplicable, la validité et l'applicabilité du reste de ces conditions et du reste de la disposition en question ne seront pas affectées, et les droits et obligations des parties seront interprétés et appliqués comme si les présentes Conditions Générales ne contenaient pas la disposition invalide ou une partie de celle-ci. Ces dispositions, et chaque partie de celles-ci, du présent accord sont divisibles.
- 27.4 Les relations entre Zetes et le Client sont régies par le droit belge. L'adhésion ou la participation de Zetes à une relation, contractuelle ou autre, liant le Client à des tiers, n'emportera aucune dérogation à l'application du droit belge vis-à-vis de Zetes.
- 27.5 Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du contrat entre parties relèvera de la compétence des Tribunaux de Bruxelles. Toutefois, Zetes se réserve le droit d'agir soit devant les juridictions du domicile ou siège du Client, soit devant celles du lieu où les Matériels ou Logiciels concernés sont situés.

[FIN]